



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Melun, le 20 OCT. 2020

Si seule

Le Préfet de Seine-et-Marne

À

**Monsieur le Président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissement public de coopération
intercommunale**

Objet : Conseil et expertise juridique à destination des collectivités.

Comme je vous l'indiquais dans ma note du 10 juillet dernier, je souhaite que l'intégralité des échanges entre nos services s'effectue de façon dématérialisée.

Je vous informais ainsi du recours à la plateforme « démarches simplifiées » pour la transmission sécurisée d'informations liées par exemple aux élections ou pour le dépôt et le paiement de dotations.

Au regard du succès et de la facilité d'utilisation de cet outil, je vous précise que deux nouvelles démarches vous sont désormais ouvertes pour la demande de rescrit dans le cadre du contrôle de légalité et pour les sollicitations de conseils liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Vous pouvez retrouver les liens de ces démarches sur le site internet des services de l'État (rubrique politiques publiques / collectivités locales / démarches en ligne).

Le dispositif de prise de position formelle du préfet (rescrit)

Introduit par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ce dispositif permet aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics de solliciter du représentant de l'État une prise de position formelle sur une question de droit portant sur un projet d'acte avant que celui-ci ne soit adopté.

Les actes entrant dans le champ d'application de la loi sont ceux susceptibles d'être déférés devant le tribunal administratif par le préfet au titre du contrôle de légalité.

Conformément à l'article R.1116-2 du code général des collectivités territoriales, la demande doit respecter les modalités suivantes :

- être écrite et signée ;
- être complète et précise : elle comprend le projet d'acte, l'exposé des circonstances de fait et de droit fondant le projet d'acte, la présentation des questions de droit portant sur l'interprétation d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice des compétences de la collectivité et directement liée au projet d'acte ainsi que toute information ou pièce utile.

Lorsqu'une réponse est apportée et si l'acte adopté est conforme à la prise de position formelle, le représentant de l'État ne peut pas, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif.

Enfin, le silence gardé par le préfet pendant trois mois à compter de la transmission complète de la demande vaut absence de prise de position formelle.

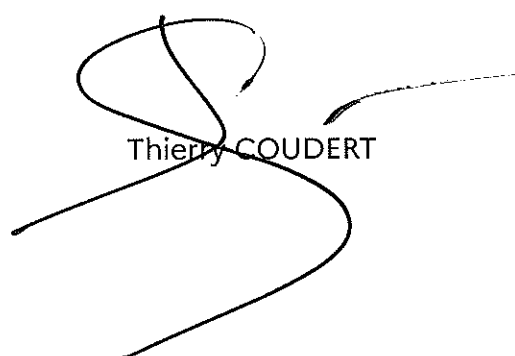
Le conseil apporté aux collectivités

Le nouvel instrument juridique du rescrit complète la mission de conseil assurée par les services de l'État sans s'y substituer.

À cet égard, la Direction des relations avec les collectivités locales est quotidiennement questionnée sur les différents pans de son activité (commande publique, intercommunalité, finances locales, fonctionnement des collectivités, affaires générales). Les conseils qu'elle apporte permettent, dans la plupart des cas, de sécuriser juridiquement les décisions qui pourraient être prises ultérieurement par vos collectivités.

Dans un souci d'harmonisation, je vous demande à compter du 1^{er} novembre 2020 de transmettre vos interrogations par le biais de la plateforme « démarches simplifiées » et non plus par courriel. Pour un traitement plus efficient, je vous rappelle qu'elles doivent nécessairement s'accompagner d'une présentation de la problématique juridique et d'une analyse préalable de votre part.

Les services de la Direction des relations avec les collectivités locales sont à votre disposition pour toute information complémentaire.


Thierry COUDERT